



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2023/ENV/PPE/003 réglementant  
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la  
sécheresse sur l'ensemble du département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

**VU** l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse ;

**Considérant** la réunion du comité ressources en eau le 21 avril 2023 mars 2023 ;

**Considérant** les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

**Considérant** les débits particulièrement faibles pour la saison de la rivière « Escaut » au niveau de la station de mesure de Thiant ;

**Considérant** les niveaux bas à très bas pour la saison des nappes d'eau du département alors que la période de recharge des nappes d'eau s'achève ;

**Considérant** les relevés du réseau ONDE en date du 24 mars 2023 ;



**Considérant** la nécessité de préserver les ressources en eau pour les prochains mois afin d'assurer la pérennité des usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions du présent arrêté sont prescrites à **titre provisoire jusqu'au 30 juin 2023** :

- sur l'ensemble des zones d'alerte du département à un niveau correspondant au seuil de **vigilance**.

Les communes concernées pour la zone d'alerte de l'Escaut sont listées en annexe 1.

L'annexe 2 donne la carte des niveaux d'alerte définis par zone d'alerte dans le département.

### **Article 2 : Mesures de suivi**

Les mesures de suivi sont listées dans les annexes 3 et 5 de l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse.

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN3 (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

### **Article 3 : Mesures générales**

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

### **Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

### **Article 6 : Mesures spécifiques aux industriels**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

### **Article 7 : Comité de suivi**

Le comité de suivi, créé en vertu de l'article 2 de l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au préfet.

## Article 8 : Contrôles

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (1500 € maximum - 3000 € en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

## Article 9 : Mesures ultérieures

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

## Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (<https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau/Secheresse/Arretes-de-restriction-des-usages-de-l-eau-en-vigueur>).

## Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de Saint-Quentin, de Vervins, de Soissons et de Château-Thierry, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la direction départementale des territoires de l'Aisne, de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, de la direction départementale de la sécurité publique, les directeurs régionaux de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le **21 AVR. 2023**

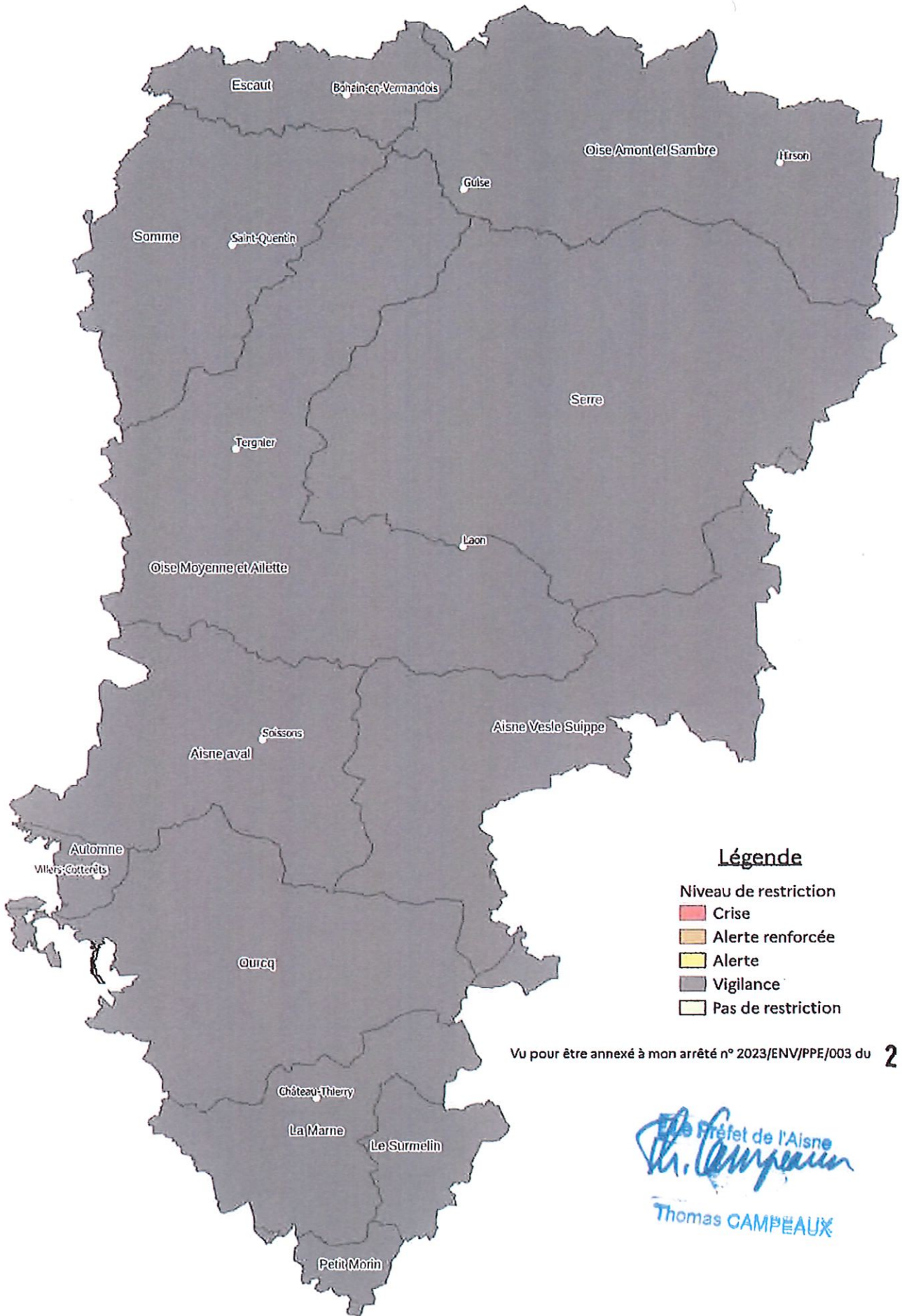


**Thomas CAMPEAUX**

## COMMUNES DU BASSIN VERSANT ESCAUT

AUBENCHEUL-AUX-BOIS  
BEAUREVOIR  
BECQUIGNY  
BOHAIN-EN-VERMANDOIS  
BONY  
BRANCOURT-LE-GRAND  
LE CATELET  
ESTREES  
GOUY  
GROUGIS  
JONCOURT  
LEMPIRE  
MENNEVRET  
MOLAIN  
MONTBREHAIN  
PREMONT  
RAMICOURT  
SAINT-MARTIN-RIVIERE  
SEBONCOURT  
SERAIN  
LA VALLEE-MULATRE  
VAUX-ANDIGNY  
VENDHUILE  
WASSIGNY

# Annexe 2 : Carte des zones d'alerte du département de l'Aisne au 21 avril 2023



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/ENV/PPE/003 du **21 AVR. 2023**

*Thomas Campeaux*  
Préfet de l'Aisne  
**Thomas CAMPEAUX**



**Annexe 3 : Mesures de restriction des usages de l'eau générales à destination de l'ensemble des usagers<sup>1</sup> (1)**

| Usages  | Vigilance   | Alerte  | Alerte renforcée  | Crise   |
|---|---|---|---|---|
| Arrosages des pelouses, espaces verts, massifs fleuris  |   | Pelouses : Interdit entre 10h et 18h<br><br>Espaces verts : Interdit sauf plantations (arbres plantés en pleine terre depuis moins d'1 an avec restriction horaire : interdit entre 10h et 18h)                         | Pelouses : Interdit<br><br>Espaces verts : Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an avec restriction horaire : interdit entre 10h et 18h)  | Pelouses : Interdit<br><br>Espaces verts : Interdit   |
| Arrosage des jardins potagers   |   | Massifs fleuris : Interdit 10h-18h<br>Interdit entre 10h et 18h.  | Massifs fleuris : Interdit<br>Interdit entre 9 et 20h.  | Massifs fleuris : Interdit  |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3)   |   | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.   |   | Interdiction.   |
| Lavage de véhicules par des professionnels  |   | Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.   |   | Interdiction sauf impératif sanitaire.  |
| Lavage de véhicules chez les particuliers.  |   |   | Interdit à titre privé à domicile.  |   |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées                        |   | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel  |   | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécurité, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.   |   |   |
| Remplissage /vidange des plans d'eau  |   |   |   |   |
| Prélèvements en cours d'eau pour des usages ne relevant pas des régimes déclaration/autorisation IOTA |   | Interdit du mardi au vendredi de 10 h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h   | Interdit sauf pour les usages commerciaux sur dérogation du service de police de l'eau concerné.  | Interdit  |
| Prélèvement en canaux   |   | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...). |   |   |
| Travaux en cours d'eau  |   | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.   | Report des travaux IOTA en lit mineur sauf sur dérogation DDT/DRIEAT :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>situation d'assec total ;</li> <li>pour des raisons de sécurité ;</li> <li>dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau</li> <li>déclaration au service de police de l'eau de la DDT/DRIEAT.</li> </ul> |   |
| Activités de loisirs en eau libre, activités de pêche   |   | Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales. L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.  |   |   |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/ENV/PPE du

**21 AVR 2023**

  
 Le préfet de l'Aisne

Thomas CAMPEAUX

<sup>1</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 4 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les collectivités<sup>1</sup>

| Usages   | Vigilance  | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise  |
|--|--|--|---|--|
| Piscines ouvertes au public  |  |  | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.   | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.  |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)  |  |  |   |  |
| Arrosage des terrains de sport   | Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 10 et 18h.  | Interdit entre 10 et 18h sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable. | Interdiction sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.  |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)   |  | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.<br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation  | Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.<br>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».                  | Interdiction d'arroser les golfs.<br>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. |
| Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne) |  | Surveillance accrue des rejets   | Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé   |  |
| Barrages/Ouvrages hydrauliques   |  | Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques situés sur l'Aisne (en aval de Soissons), la Marne (en aval du barrage réservoir Marne) doivent informer le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT) avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.<br>Pour les barrages de navigation disposant d'un règlement d'eau explicitant les conditions de manœuvres, se référer aux dispositions spécifiques précisées dans le règlement d'eau |   |  |
| Prélèvements pour l'alimentation des canaux  |  | Réduction des prélèvements pour l'alimentation des canaux pour garantir à minima la pérennité structurelle des berges et autres ouvrages   | Pour les prises d'eau disposant d'un règlement d'eau, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans le règlement d'eau                       |  |
| Navigation fluviale  |  | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.   | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.  | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.   |
| Sécurité civile  |  | Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.  |   | Arrêt de la navigation si nécessaire.  |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/ENV/PPE/003 du **21 AVR. 2023**

  
 Le Préfet de l'Aisne  
 Thomas CAMPANA

<sup>1</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

| Annexe 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des agriculteurs (1)  |   |  |   |
|---|---|--|---|
| Usages  | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée  |
| Irrigation par aspersion des cultures spécialisées (2) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) | Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.        | Irrigation interdite le samedi et dimanche entre 10h et 18h à partir de prélèvements par forages (3)<br>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.(3)        | Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3)<br>Irrigation interdite le lundi /mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)   |
| Irrigation par aspersion des autres cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)           | Les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer le dimanche de 10h à 18h. | Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3).<br>Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3) | Irrigation interdite le mardi/mercredi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/samedi et dimanche à partir de prélèvements par forages (3)<br>Irrigation interdite le mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3) |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).  |   |  |   |
| Remplissage des retenues de stockage en vue d'irrigation déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage  |   |  | Interdiction.   |
| Irrigation depuis des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage  |   |  | Irrigation autorisée  |
| Abreuvement des animaux.  |   |  | Pas de limitation sauf arrêté spécifique.   |

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,

- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac
- tomate.
- semences et plants de ail, oignon, échalotte, pois, haricots, carottes.

(3) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain.

21 AVR. 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/ENV/PP/ENV/ENVAISNE



| Annexe 6 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les entreprises (1)  |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Usages  | Vigilance  | Alerte   | Alerte renforcée  |
| Piscines ouvertes au public   |  |  | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.   |
| Arrosage des terrains de sport  |  | Interdit entre 10 et 18h.  | Interdit entre 10 et 18h sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable. |
| Lavage des véhicules  |  | Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.  | Interdiction sauf impératif sanitaire.  |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)  |  | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.<br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation  | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/17.<br>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».                   |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  | Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.<br>Pour les ICPE disposant d'un arrêté de prescriptions particulières : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.   |   |
| Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national |  | Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement. |   |
| Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)  |  | Surveillance accrue des rejets<br>Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé  |   |

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

21 AVR. 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/ENV/PPE/003 du

Le Préfet de l'Aisne  
  
 Thomas CAMPEAUX